



AVIS N° 01/2009

DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE

du 24 août 2009

pour un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.

«Possibilité de s'écarter du code de navigabilité en cas de modification de conception»

I. Informations générales

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission¹ (ci-après «la Partie 21»), et en particulier les paragraphes 21A.17 et 21A.101 concernant l'établissement de la base de certification pour les certificats de type et les modifications apportées aux certificats de type.
2. Le présent avis a été adopté, suivant la procédure spécifiée par le conseil d'administration de l'Agence européenne de la sécurité aérienne («l'Agence»)², conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 216/2008³ (dénommé ci-après «le règlement de base»).

II. Consultation

3. La notification de proposition d'amendement (NPA) 2008-09⁴, qui contenait le projet d'avis pour un règlement de la Commission modifiant la Partie 21, a été publiée sur le site web de l'Agence le 7 mai 2008.
4. À la date de clôture, soit le 7 août 2008, l'Agence avait reçu 39 commentaires de la part de 12 autorités nationales, organisations professionnelles et sociétés du secteur privé.
5. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et incorporés dans un document de réponse aux commentaires (DRC), qui a été publié sur le site web de l'Agence le 8 avril 2009. Ce DRC comporte une liste de toutes les personnes et/ou organisations ayant émis des commentaires ainsi que les réponses de l'Agence.
6. La NPA 2008-09 visait essentiellement à modifier le paragraphe 21A.101 de la Partie 21 de façon à permettre pour l'établissement de la base de certification des produits modifiés la même flexibilité que pour l'établissement de la base de certification des certificats de type. Dans le même temps, un nouveau texte a été proposé pour cette disposition sur la flexibilité à intégrer au paragraphe 21A.17 concernant les certificats de type, dans le but d'en clarifier l'objet. Toutefois, à la suite d'un grand nombre de commentaires négatifs, l'Agence a admis que le texte proposé ne faisait pas clairement apparaître les cas qu'il visait et qu'il ne réduirait pas l'actuelle ambiguïté. C'est pourquoi l'Agence a décidé de retirer ces deux propositions de la NPA et de ne conserver que celle introduisant la possibilité de «choisir de se conformer» à des règles ultérieures en cas de modification de conception. Cette décision a été reprise dans le DRC.
7. Au 8 juin 2009, trois réactions au DRC émanant de trois commentateurs avaient été reçues.

L'une de ces réactions soulignait une incohérence entre le texte du paragraphe 21A.101, point a), et le nouveau paragraphe 21A.101, point f).

¹ Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 243 du 27.9.2003, p. 6).

² Décision du conseil d'administration concernant la procédure à suivre par l'Agence pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation (procédure d'élaboration de la réglementation), EASA MB 08-2007, 13.6.2007.

³ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

⁴ Voir les archives relatives à l'élaboration de la réglementation à l'adresse suivante: http://www.easa.europa.eu/ws_prod/r/r_archives.php.

L'Agence a reconnu que le texte du paragraphe 21A.101, point f), comportait une erreur. Toutefois, au lieu de rendre le texte cohérent avec le paragraphe 21A.101, point a), elle a décidé de le rendre cohérent avec la disposition similaire du paragraphe 21A.17, point d).

III. Contenu de l'avis de l'Agence

8. Le présent avis propose de modifier la Partie 21, notamment les dispositions relatives à l'établissement de la base de certification pour les certificats de type et les modifications apportées aux certificats de type. Le contenu de ces modifications est expliqué ci-dessous.
9. Lorsqu'une demande de certificat de type est présentée, la base de la certification correspond aux spécifications de certification applicables à la date de la demande et aux éventuelles conditions spéciales. Si les spécifications de certification sont modifiées après le dépôt de la demande mais avant la délivrance du certificat de type, le postulant peut choisir de se conformer aux spécifications modifiées. Ce principe devrait également s'appliquer à la base de certification des produits modifiés. C'est pourquoi la possibilité de choisir de se conformer à des règles ultérieures est ajoutée au paragraphe 21A.101 de la Partie 21.

IV. Évaluation de l'incidence réglementaire

10. La possibilité de se conformer à des spécifications de certification ultérieures permettra aux postulants à l'approbation de modifications apportées à un produit d'utiliser les règles de sécurité les plus récentes, ce qui sera bénéfique pour la sécurité. L'utilisation de cette disposition étant facultative, il n'y a aucune incidence économique négative.

Cologne, le 24 août 2009

P. GOUDOU
Directeur exécutif